



Bruxelles, le 28.5.2020  
COM(2020) 409 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la proposition de**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**établissant un instrument d'appui technique**

## ANNEXE

### **Indicateurs**

La réalisation des objectifs visés aux articles 3 et 4 est mesurée sur la base des indicateurs ci-après, ventilés par État membre et par domaine d'intervention.

Les indicateurs sont utilisés selon la disponibilité des données et des informations, y compris les données quantitatives et/ou qualitatives.

#### **Indicateurs de réalisation:**

- (a) le nombre de plans de coopération et d'appui qui ont été conclus;
- (b) le nombre d'activités d'appui technique qui ont été menées;
- (c) les éléments livrables issus des activités d'appui technique, tels que des plans d'action, des feuilles de route, des lignes directrices, des manuels et des recommandations;

#### **Indicateurs de résultat:**

- (d) le résultat des activités d'appui technique qui ont été menées, tel que l'adoption d'une stratégie, l'adoption d'une nouvelle législation/réglementation ou la modification de la législation/réglementation existante, l'adoption de (nouvelles) procédures et actions destinées à améliorer la mise en œuvre des réformes;

#### **Indicateurs d'impact:**

- (e) les objectifs fixés dans les plans de coopération et d'appui qui ont été atteints grâce, entre autres, à l'appui technique obtenu.

L'évaluation ex post visée à l'article 16 est réalisée par la Commission également dans le but d'établir des liens entre l'appui technique fourni et la mise en œuvre, dans l'État membre concerné, des mesures pertinentes visant à renforcer la résilience, la croissance durable, l'emploi et la cohésion.